

CHRONIQUE JURIDIQUE

Novembre 2010

En collaboration avec l'équipe de Legros St-Gelais Charbonneau, Avocats, le Centre québécois de services aux associations présente une série de chroniques juridiques portant sur des sujets d'intérêt pour les organismes sans but lucratif. Les opinions émises dans ces chroniques sont celles des auteurs ; leurs participations dans le cadre de ces chroniques rejoignent les valeurs d'Échange, Partage et Entraide du Centre et nous les en remercions.

LES RÉSEAUX SOCIAUX, L'INTERNET : QUESTIONS D'ÉTHIQUE

Legros St-Gelais Charbonneau, avocats

Votre organisation est présente sur Facebook et Twitter. Elle a créé son site internet, sur lequel des échanges peuvent avoir lieu via un blogue. Votre organisation est bien de son temps! Elle s'est mise « au goût du jour » en utilisant les médias de l'heure pour se faire connaître, diffuser de l'information sur ses affaires et échanger des renseignements relativement à sa sphère d'activité.

Les réseaux sociaux, c'est la nouvelle façon de communiquer.

Marketwire.com, qui a produit une petite vidéo de deux minutes sur les réseaux sociaux, affirme que Facebook est l'activité numéro 1 en ligne, bien avant la consultation de sites internet ou les courriels personnels! Selon un sondage Angus-Reid, 53% des Canadiens écrivent en ligne pour partager une opinion au sujet d'une expérience vécue. Mais 27% des Canadiens qui émettent des commentaires en ligne ne se croient pas légalement responsables de leurs propos... D'où les problèmes d'éthique...

En effet, tout ne se dit pas sur internet. Bien sûr, un des droits fondamentaux protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* (article 2b) et la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chap. C-12, article 3) est le droit à la libre expression. Mais où se trouve la limite entre la libre expression et le droit à la réputation, autre droit fondamental reconnu par ces deux mêmes chartes ? Et entre la libre expression et la diffamation ?

Les tribunaux se sont prononcés à de nombreuses reprises et ont précisé les critères qui constituent de la diffamation. Dans l'arrêt R. c. Lucas, [1998] 1 R.C.S. 439, la Cour suprême du Canada a statué que pour qu'il y ait diffamation il faut que :

- l'écrit ou le propos soit faux ou mensonger;
- que la personne qui diffuse cet écrit ou ce propos sache qu'il est faux ou mensonger;
- que tout en sachant que c'est faux ou mensonger, la personne diffuse quand même l'écrit dans le seul but de nuire à la personne concernée.

Dans une affaire plus récente impliquant la municipalité de Rawdon et sa mairesse, la Cour d'appel du Québec a qualifié de diffamation les propos qui visaient à ridiculiser, humilier ou mépriser les individus. De même, les insultes, les injures et les propos vexatoires ont également été jugés diffamatoires (Beverly Prud'homme et als. c. Municipalité de Rawdon et als., 2010 QCCA 584). Mais ne constituent pas de la diffamation, les commentaires négatifs, les critiques ou les opinions virulentes!

Ainsi, sur un blogue, les personnes qui expriment leur opinion, favorable ou non, exercent leur liberté d'expression. Elles doivent toutefois être conscientes de l'étendue de la diffusion de leurs propos, et veiller à s'exprimer de manière à ne pas diffamer ou autrement nuire à la réputation de quiconque, personne physique ou morale.

Par ailleurs, la Cour d'appel, toujours dans le jugement Rawdon, a rappelé que les personnalités dites « publiques » - un élu, un dirigeant, une municipalité – devaient avoir un seuil de tolérance plus élevé pour la critique :

« ...traiter d'incompétent un élu ou un dirigeant et s'inquiéter de l'état des finances de la municipalité sont, à première vue, des critiques acceptables dans un débat d'affaires publiques à ce stade ».

Vincent Gautrais, professeur de droit à l'Université de Montréal et titulaire de la Chaire en droit des affaires et de la sécurité électronique à cette même Université, a dit :

« Sur RateMyTeachers.com, j'ai eu des commentaires qui n'étaient pas bons sur certains de mes cours. Eh bien, c'est correct. Que ce soit vrai ou pas, en tant que personne publique, on doit autoriser une certaine liberté d'expression ».

Le fait de posséder son propre site internet, d'offrir des services à la population, ou à une partie de celle-ci, permet-il de conclure que l'organisme à une portée plus « publique » ? Sa tolérance aux propos virulents doit-elle être présumée plus grande ? Nous le croyons.

L'organisme qui a mis en place un blogue sur son site internet doit être vigilant dans la gestion de cet « outil ». Le gestionnaire ou modérateur doit vérifier régulièrement la nature des échanges ayant cours sur le site, et doit intervenir pour modérer ou empêcher les « dérapages » pouvant mener à la diffamation ou l'atteinte à la réputation. Car non seulement l'auteur des propos est responsable des dommages causés, mais l'hébergeur également.

La prudence est aussi de mise quant aux informations apposées par l'organisme ou ses représentants sur des sites comme Facebook ou Twitter. Tel le journaliste qui doit vérifier ses sources avant de publier son article dans le journal, l'information diffusée sur ces méga communautés doit être véridique, et ne doit pas faire en sorte de nuire à la réputation ou à l'honneur des autres.

Quoi faire lorsqu'un membre de votre organisation diffame ou nuit à un tiers via les réseaux sociaux ? Il faut intervenir rapidement. S'il est avéré que les propos constituent véritablement de la diffamation, il faut agir et sanctionner. Si l'organisme est victime de propos diffamatoires, il doit immédiatement intervenir auprès de l'auteur des propos et prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le comportement nuisible. Tout ça, bien sûr, si l'auteur est identifié... Comme nous sommes souvent en présence d'auteurs anonymes, on peut alors s'adresser directement au fournisseur internet ou au média. Facebook a déjà mis en place une procédure spécifique permettant aux victimes d'abus, de harcèlement ou de diffamation de porter le problème à l'attention de l'entreprise. Les sanctions envers le responsable des propos peuvent aller de l'avis formel au retrait des écrits, et même aux poursuites judiciaires.

En conclusion, il faut retenir que l'internet et les médias sociaux ne sont pas des zones de non-droit, que la liberté d'expression n'y est pas absolue, et que la frontière est bien mince entre la liberté d'expression et la diffamation. Il faut veiller à bien gérer ces outils extraordinaires afin qu'ils demeurent des véhicules de communication utiles et efficaces, et non nuisibles et porteurs de litiges.

Si des informations additionnelles sont requises relativement à cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec nous au numéro 514 252-3137.

Me Marc Legros
Me Sabrina St-Gelais
Me Lise Charbonneau
Service juridique
Regroupement Loisir et Sport du Québec

Le Centre québécois de services aux associations, une initiative du Regroupement des organismes nationaux de loisir et de sport du Québec, a pour mandat d'appuyer la progression du développement professionnel des gestionnaires des OSBL du Québec, tout en contribuant à l'efficacité de ces organismes. Les stratégies d'intervention du Centre privilégient la collaboration avec d'autres organismes du milieu associatif québécois. Le Centre désire favoriser les rapports entre les individus et souhaite faire vivre l'esprit d'entraide par l'échange et le partage des expériences et des compétences. Pour de plus amples informations : www.associationsquebec.qc.ca.